Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

21 mars 2011
Français
Original: anglais

Deuxième session de 2011
Genève, 28 mars-1er avril 2011
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Armes à sous-munitions

Projet de protocole sur les armes à sous-munitions

Présenté par le Président*

Les Hautes Parties contractantes,

…

Déterminées à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions,

…

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire pour protéger les civils contre des attaques menées sans discrimination et de façon disproportionnée,

…

Conscientes que par «victimes d'armes à sous-munitions» il faut entendre toutes les personnes qui, par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions, ont été tuées ou ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d'un préjudice matériel, d'une mise en marge de la société ou d'une forte détérioration de la jouissance de leurs droits, ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées,

…

Résolues à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions,

…

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre les première et deuxième sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Merci de recycler

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier
Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international humanitaire et aux autres règles du droit international qui leur sont applicables, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de faire face aux effets qu'ont les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire.

2. Le présent Protocole s'applique dans les situations de conflit ainsi que dans les situations résultant de conflits visées aux paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

3. Le présent Protocole n'a d'effets sur aucun des droits et obligations que les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin (Irlande) le 30 mai 2008, ont en vertu de cet instrument.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux mines, pièges et autres dispositifs, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

5. Le présent Protocole ne s'applique pas aux munitions décrites dans l'Annexe technique A.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent Protocole:

1. Par «arme à sous-munitions», on entend:

a) Une munition classique qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives et qui contient ces sous-munitions explosives; ou

b) Une munition consistant en un conteneur, monté sur un aéronef, qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives multiples autres que des sous-munitions explosives autopropulsées et qui contient ces sous-munitions explosives.

2. Par «sous-munitions explosives», on entend des munitions classiques, pesant moins de 20 kilogrammes, qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en déclenchant une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

3. Par «arme à sous-munitions qui n'a pas fonctionné», on entend une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée ou mise en place de quelque autre manière durant un conflit armé et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives, mais qui ne l'a pas fait comme elle était censée le faire.

4. Par «sous-munition non explosée», on entend une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions ou qui en a été séparée de quelque autre manière durant un conflit armé et qui n'a pas explosé comme elle était censée le faire.

5. Par «armes à sous-munitions abandonnées», on entend des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été employées dans un conflit armé, qui ont été laissées sur place ou jetées par une partie à un conflit armé ou dans une situation résultant directement d'un conflit armé et qui ne se trouvent plus sous le contrôle de cette partie. Elles ont pu ou non être préparées pour être employées.

6. Par «restes d'armes à sous-munitions», on entend des armes à sous-munitions qui n'ont pas fonctionné, des armes à sous-munitions qui ont été abandonnées ou des sous-munitions qui n'ont pas explosé.

7. Par «transfert», on entend, outre le retrait matériel des armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d'un territoire sur lequel se trouvent des restes d'armes à sous-munitions.

8. Par «mécanisme d'autodestruction», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique qui est incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

9. Par «mécanisme d'autoneutralisation», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

10. Par «autodésactivation», on entend le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

11. Une «zone polluée par des armes à sous-munitions» est une zone dont on sait ou dont on soupçonne qu'elle contient des restes d'armes à sous-munitions.

Article 3
Droit international humanitaire

1. Dans le cadre de l'application du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé doivent assurer le respect total de tous les principes et de toutes les règles applicables du droit international humanitaire.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dispensant les États des principes et des règles applicables du droit international humanitaire ou comme préjugeant d'une autre manière de ces principes et de ces règles.

Article 4
Interdictions générales applicables aux armes à sous-munitions fabriquées avant le 1er janvier 1980

1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes ou à des parties à un conflit d'employer, d'acquérir, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions fabriquées avant le 1er janvier 1980.

2. Le présent article ne s'applique pas aux armes à sous-munitions acquises ou conservées en nombre limité uniquement à des fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction ou pour la mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Article 5
Interdictions et restrictions générales applicables aux armes à sous-munitions fabriquées après le 1er janvier 1980

1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes ou à des parties à un conflit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions fabriquées après le 1er janvier 1980 autres que celles décrites dans l'Annexe technique B.

2. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition du paragraphe 1 du présent article, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect, en ce qui concerne l'interdiction d'emploi, de stockage et de conservation, pendant une période qui ne dépassera pas huit années à compter de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans le cas où une Haute Partie contractante n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans la période qu'elle a annoncée par déclaration, elle peut informer le Dépositaire qu'elle prolongera cette période d'un laps de temps pouvant atteindre quatre années supplémentaires. Le Dépositaire communique à toutes les Hautes Parties contractantes toutes les déclarations et notifications visées au présent paragraphe.

3. Durant la période de respect différé visée au paragraphe 2 du présent article, une Haute Partie contractante n'utilise des armes à sous-munitions autres que celles décrites dans l'Annexe technique B qu'après approbation directe du commandant d'opération de plus haut rang sur le théâtre d'opérations ou de l'autorité opérationnelle dûment mandatée sur le plan politique.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions s'engage à:

a) Prendre, dans le cadre de toute activité de conception, d'acquisition ou de production d'armes à sous-munitions, des mesures pour intégrer des mécanismes ou dispositifs de sûreté supplémentaires ou réduire au minimum d'une autre manière le taux de munitions non explosées;

b) Améliorer, dans la mesure du possible, la précision de ses armes à sous-munitions et de ses sous-munitions décrites dans l'Annexe technique B;

c) Examiner la nécessité militaire de conserver des armes à sous-munitions et, dès que possible, retirer des stocks actifs les armes à sous-munitions excédentaires et les désigner comme armes à détruire;

d) N'utiliser que les armes à sous-munitions présentant le taux le plus faible de non-explosion concordant avec les besoins militaires.

5. Le présent article ne s'applique pas aux armes à sous-munitions acquises ou conservées en nombre limité uniquement à des fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction ou pour la mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Article 6
Stockage et destruction d'armes à sous-munitions

1. Chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions s'engage:

a) À retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions placées sous sa juridiction ou son contrôle autres que celles décrites dans l'annexe technique B, à les séparer des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel, et, conformément aux procédures nationales, à les marquer et à les mettre en lieu sûr:

i) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 4, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard;

ii) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 5, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à la fin de toute période de respect différé dont il est question au paragraphe 2 de l'article 5;

b) Conformément à ses procédures nationales, détruire toutes les armes à sous-munitions qui sont interdites par le présent Protocole et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle ou veiller à leur destruction, aussitôt que possible, au plus tard:

i) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 4, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard;

ii) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 5, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à la fin de toute période de respect différé dont il est question au paragraphe 2 de l'article 5;

c) Créer et maintenir un programme de surveillance et de gestion des stocks conformément aux procédures nationales pour assurer la sûreté et la fiabilité des armes à sous-munitions non interdites par le présent Protocole. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention et d'autres instruments et mécanismes pertinents.

2. Une Haute Partie contractante qui a sous sa juridiction ou son contrôle des armes à sous-munitions interdites par le présent Protocole doit, après l'expiration de toute période de respect différé, élaborer, conformément à ses procédures nationales, un plan détaillé de destruction de toutes ces armes. Ce plan détaillé doit comprendre un calendrier et indiquer le temps nécessaire pour achever la destruction. La Haute Partie contractante révise le plan détaillé selon que de besoin.

Article 7
Interdictions et restrictions applicables au transfert d'armes à sous-munitions

1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de transférer des armes à sous-munitions fabriquées avant le 1er janvier 1980.

2. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de transférer des armes à sous-munitions fabriquées avant le 1er janvier 1980 autres que celles décrites dans l'Annexe technique B.

3. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition du paragraphe 2 du présent article, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect en ce qui concerne l'interdiction de transfert pendant une période qui ne dépassera pas cinq années à compter de l'entrée en vigueur du Protocole. Ce report est annoncé par déclaration de la Haute Partie contractante au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole. Le Dépositaire communique à toutes les Hautes Parties contractantes les déclarations et notifications visées au présent paragraphe.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions s'engage:

a) Sauf dans le cadre d'accords ou d'arrangements de coopération en matière de sécurité existant au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, à ne pas transférer d'armes à sous-munitions fabriquées avant le 1er janvier 1990;

b) À ne pas transférer d'armes à sous-munitions qui ne satisfont pas à ses prescriptions techniques, à moins qu'elles n'aient été adaptées pour satisfaire aux normes énoncées dans l'Annexe technique B;

c) À ne pas transférer d'armes à sous-munitions dont la destruction a été décidée, à moins que cette destruction ne vise des fins visées au paragraphe 6 du présent article;

d) À ne pas transférer d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions à un destinataire autre qu'un État ou un organisme public habilité à en recevoir;

e) À empêcher les transferts non autorisés de toutes armes à sous-munitions ou sous-munitions à partir de lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle; et

f) À veiller à ce que tout transfert d'armes à sous-munitions se déroule dans le plein respect des interdictions pertinentes énoncées dans le présent Protocole.

5. Durant la période de respect différé découlant du paragraphe 3 du présent article, une Haute Partie contractante ne doit pas transférer des armes à sous-munitions ou des sous-munitions autres que celles décrites dans l'Annexe technique B, à moins que l'État destinataire n'accepte:

a) D'appliquer le présent Protocole;

b) De ne pas utiliser les armes à sous-munitions après l'expiration de sa période de respect différé qui a été décidée par la Haute Partie contractante effectuant le transfert et qui est mentionnée au paragraphe 3 du présent article; et

c) De ne pas transférer les armes à sous-munitions à un tiers.

6. Le présent article ne s'applique pas aux transferts à des fins de destruction, d'adaptation pour satisfaire aux normes énoncées dans l'Annexe technique B, de mise au point d'une formation à la détection et à l'enlèvement ou de mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Article 8
Enlèvement et destruction de restes d'armes à sous-munitions

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes d'armes à sous-munitions sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel elle a employé des armes à sous-munitions qui sont devenues des restes, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes, une assistance notamment technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions dans les territoires concernés qui sont sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement et de destruction de ces restes d'armes à sous-munitions devraient être achevées dès que possible, mais dans un délai maximal de dix années après la cessation des hostilités actives. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones concernées par la présence de restes d'armes à sous-munitions dont on estime, conformément au paragraphe 4 du présent article, qu'elles présentent des risques humanitaires graves.

3. Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des territoires sous la juridiction ou le contrôle d'une Haute Partie contractante partie à un conflit à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, ladite Haute Partie contractante marque et enlève, retire ou détruit ces restes dès que possible, mais dans un délai maximal de dix années après cette entrée en vigueur.

4. Dès que possible après la cessation des hostilités actives, ou, s'il y a lieu, après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes d'armes à sous-munitions dans les territoires concernés qu'elle contrôle:

a) Étudier et évaluer les dangers présentés par les restes d'armes à sous-munitions;

b) Évaluer et hiérarchiser les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations en tenant compte des effets d'autres restes explosifs de guerre et des mines terrestres;

c) Marquer et enlever, retirer ou détruire les restes d'armes à sous-munitions; et

d) Prendre des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

5. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines.

6. Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir enlever et détruire les restes d'armes à sous-munitions visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans ce délai, elle peut présenter à une Conférence des Hautes Parties contractantes une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La Conférence des Hautes Parties contractantes évalue la demande et décide d'accorder ou non la période de prolongation.

7. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel ou autre, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 9
Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les armes à sous-munitions employées et les armes à sous-munitions abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes d'armes à sous-munitions, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions dont il est possible qu'elles soient devenues des restes fournissent ces renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone concernée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes d'armes à sous-munitions et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone concernée.

Article 10
Protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des armes à sous-munitions

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé:

a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes d'armes à sous-munitions les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle; et

b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de toutes les zones polluées par des armes à sous-munitions dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui assureraient un plus haut niveau de protection.

Article 11
Assistance aux victimes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international applicable, fournissent une assistance adéquate ou facilitent la fourniture de cette assistance, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance pour la participation à la vie sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante et chaque partie à un conflit armé doivent faire

le maximum pour rassembler des données fiables sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé ne doivent pas exercer de discrimination contre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre, d'une part, les victimes d'armes à sous-munitions et, d'autre part, d'autres victimes de conflits armés ou de restes explosifs de guerre. Les différences de traitement entre ces victimes handicapées et d'autres personnes handicapées devraient être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socioéconomiques, compte étant tenu des particularités liées à l'âge et des problèmes de parité entre les sexes.

3. Pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, chaque Haute Partie contractante doit, selon qu'il convient, prendre, entre autres, les mesures suivantes:

a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;

b) Établir, appliquer et faire respecter les législations et politiques nationales;

c) Établir, lorsqu'elle ne l'a pas encore fait, conformément à ses procédures nationales, un plan national assorti de mesures d'assistance appropriées et de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière de santé, d'invalidité, de développement et de droits de l'homme tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents dans le domaine de l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions et de leur réadaptation;

d) S'efforcer de mobiliser les ressources nationales et internationales;

e) Tenir des consultations étroites avec les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif;

f) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article; et

g) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.

Article 12
Coopération et assistance

1. Aux fins de l'exécution des obligations découlant pour elle du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance et chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une telle assistance conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, notamment par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance, notamment pour le renforcement des capacités nationales, pour les soins à donner aux victimes des armes à sous-munitions et des restes de telles armes, ainsi que pour leur réadaptation, et leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

4. Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des restes d'armes à sous-munitions se trouvent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'une Haute Partie contractante, chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit au plus vite une assistance d'urgence à la Haute Partie contractante concernée.

5. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies ou à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents ou utilise d'autres moyens afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.

6. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible des équipements, matières, services et renseignements scientifiques et techniques − sauf ceux qui concernent les armes − qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture et à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.

7. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire facilite la mise au point et l'utilisation de la technologie et de l'équipement de détection et d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, y compris, s'il y a lieu, par le biais des fonds d'affectation spéciale établis à cette fin ou par d'autres moyens, pour réduire les effets que les armes à sous-munitions et les restes d'armes à sous-munitions ont sur le plan humanitaire.

8. Chaque Haute Partie contractante qui sollicite et reçoit une assistance prend toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application effective et en temps voulu du présent Protocole, en particulier la réalisation de ses objectifs humanitaires, notamment en rassemblant et en diffusant en temps voulu des données et informations pertinentes et en facilitant l'entrée et la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement utiles au titre de l'assistance, de manière compatible avec les lois et règlements nationaux, compte étant tenu des meilleures pratiques internationales.

9. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données relatives à la lutte antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et les différentes techniques d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés, et, à son gré, des renseignements techniques sur les munitions explosives des types visés.

10. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

11. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques ainsi que d'autres instruments et mécanismes pertinents.

12. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

13. Les Hautes Parties contractantes en mesure de fournir une assistance doivent, s'il y a lieu, coopérer pour élaborer des stratégies coordonnées de fourniture efficace et rationnelle d'une assistance.

Article 13
Consultations entre les Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue chaque année à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes.

2. Les conférences des Hautes Parties contractantes:

a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;

b) Revoient les annexes techniques tous les cinq ans, dont, la première fois, à la cinquième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes, et déterminent s'il faudrait y apporter des amendements pour réduire encore plus l'impact humanitaire des armes à sous-munitions;

c) Examinent des questions concernant la coopération et l'assistance ainsi que l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation de rapports nationaux annuels;

d) Préparent les conférences d'examen; et

e) Examinent d'autres questions pertinentes.

3. Les Hautes Parties contractantes présentent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des rapports annuels sur l'application du présent Protocole, y compris sur les points suivants:

a) Diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées, aux autorités et services compétents et à la population civile;

b) Programmes de surveillance et de gestion des stocks pour l'entreposage des armes à sous-munitions décrites dans l'Annexe technique B, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6;

c) Armes à sous-munitions − autres que celles pour lesquelles l'application du Protocole est différée − qui ne satisfont pas aux normes énoncées dans l'Annexe technique B;

d) Destruction des armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle autres que celles décrites dans l'Annexe technique B;

i) État et avancement de la destruction des armes à sous-munitions conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6; et

ii) Le plan détaillé visé au paragraphe 2 de l'article 6;

e) Armes à sous-munitions qui sont conservées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 5;

f) Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions;

g) Assistance aux victimes;

h) Coopération et assistance internationales;

i) Textes législatifs ayant un rapport avec le présent Protocole;

j) Autres questions pertinentes.

4. Une Haute Partie contractante qui a fait valoir son droit à une période de respect différé visée dans le présent Protocole communique dans ses rapports annuels des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de l'article applicable durant cette période, notamment sur les points suivants:

a) Armes à sous-munitions conservées pour être utilisées conformément au paragraphe 2 de l'article 5; et

b) Armes à sous-munitions transférées conformément au paragraphe 3 de l'article 7 et État ou organisme public auquel ces armes ont été transférées.

5. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14
Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils, dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige que ses forces armées ainsi que les ministères, départements, autorités ou services compétents établissent et fassent connaître les instructions et modes opératoires voulus et que leurs membres et leur personnel reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique A

Le présent Protocole ne s'applique pas aux munitions suivantes:

1. Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;

2. Une munition ou sous-munition conçue exclusivement pour frapper un aéronef, des missiles ou des engins aériens téléguidés alors qu'ils sont en vol;

3. Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;

4. Une munition qui possède toutes les caractéristiques suivantes:

a) Chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;

b) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kilogrammes;

c) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;

d) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;

e) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

5. Une arme à sous-munitions qui comprend un mécanisme ou un dispositif tel que, après la dispersion, le taux de non-explosion des munitions ne dépasse pas 1 % dans l'ensemble des environnements opérationnels visés.

Annexe technique B

Les armes à sous-munitions suivantes ne sont pas soumises aux interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole:

1. Une arme à sous-munitions dont les sous-munitions explosives sont dotées d'au moins un des dispositifs de sécurité ci-après opérant effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionnent plus comme sous-munitions explosives:

a) Un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation;

b) Un dispositif d'autodésactivation; ou

c) Deux mécanismes de déclenchement ou plus, l'un d'eux au moins devant fonctionner comme un mécanisme d'autodestruction;

2. Une arme à sous-munitions qui est conçue exclusivement comme une arme antinavires, qui est destinée à être employée en mer, et qui est employée contre des navires qui sont en mer au moment de l'attaque;

3. Une arme à sous-munitions qui est conçue exclusivement pour être utilisée par des vecteurs pour tir direct et pour frapper directement et expressément un objectif et qui disperse ou libère moins de 10 sous-munitions explosives;

4. Une arme à sous-munitions qui est conçue exclusivement comme une arme antipiste et qui disperse ou libère des sous-munitions explosives pesant chacune plus de 5 kilogrammes, et qui est employée contre des pistes en dur, construites en béton non armé, en béton armé, en enrobé bitumineux ou en une combinaison de ces matières, ou encore en une matière équivalente présentant la même résistance à la compression.